

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la délibération du 9 février 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande de travaux présentée par l'Entreprise SERIN 3 place du Foirail 81640 Monestiés afin d'effectuer des travaux de dépose d'une cheminée au n° 17 place Jean Jaurès à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre à l'entreprise SERIN d'effectuer des travaux de dépose d'une cheminée au droit de l'immeuble situé au n° 17 place Jean Jaurès à Carmaux :

Mardi 25 avril 2023

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier sur une longueur de 20 mètres.

ARTICLE 2 : Toute la signalisation routière réglementaire pour les piétons sera mise en place par l'entreprise SERIN qui demeure responsable de tout accident de toute nature qui pourrait être occasionné par ces travaux.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public sera facturée aux tarifs fixés par la délibération du 9 février 2023.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,

Fait à Carmaux, le 21 avril 2023,

Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET

